

## DISPOSITIONS ARRETEES ET VOTEES

Dispositions définies et votées le 07/06/2017 par le Conseil de l'IAE Limoges en application de la réglementation en vigueur, notamment :

- loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur
- loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités
- décret du 08/04/2002 relatifs à la construction de l'espace Européen de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
- arrêtés des 23 et 25/04/2002 relatifs aux diplômes LMD
- arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle
- arrêté du 01/08/2011 relatif au diplôme de licence
- statuts de l'IAE Limoges – Ecole universitaire de management votés au CA du 19 mai 2017
- charte des examens de l'Université de Limoges
- Décision de la CFVU en date .....
- Décision du CA en date du .....

## MODALITES ARRETEES

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour la durée d'habilitation des diplômes auxquels elles se rapportent : du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018

## MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

<b>Article 1 - Découpage de l'année universitaire en 2 semestres d'enseignement et 2 sessions d'examens .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 - Principes généraux du contrôle des connaissances .....</b>	<b>2</b>
a) Présentation générale.....	2
b) Enseignements .....	2
c) Mécanismes de compensation et capitalisation .....	2
d) Anonymat des copies .....	2
e) Jurys .....	2
<b>Article 3 - Admission à la matière, aux UE, au semestre, à l'année, au diplôme .....</b>	<b>3</b>
a) Admission à la matière .....	3
b) Admission aux UE .....	3
c) Admission au semestre .....	3
d) Admission à l'année.....	3
e) Admission au diplôme.....	3
f) Assiduité et absences.....	3
<b>Article 4- Passage au niveau supérieur.....</b>	<b>4</b>
a) Règles de progression.....	4
b) Entrée en Licence.....	4
c) Entrée en Licence professionnelle.....	3
d) Entrée en Master 1 <sup>ère</sup> année.....	4
e) Entrée en Master 2 <sup>ème</sup> année.....	4
<b>Article 5 - Stages .....</b>	<b>4</b>
a) Principes généraux.....	4
b) Conventions de stage.....	4
c) Evaluation du stage .....	4
d) Stage et projet tutoré en licence professionnelle.....	4
<b>Article 6 – Examens et Résultats .....</b>	<b>5</b>
a) Déroulement des examens et documents autorisés.....	5
b) Proclamation des résultats .....	5
c) Modalités concernant la 2 <sup>nde</sup> session dite « session de rattrapage » .....	5
d) Mentions .....	5
<b>Article 7 – Droits et responsabilités de l'étudiant .....</b>	<b>6</b>
<b>Définitions utiles.....</b>	<b>6</b>
<b>Abréviations figurant sur les feuilles de résultats .....</b>	<b>6</b>
<b>Equivalences des notes attribuées à l'étranger dans le cadre des programmes internationaux .....</b>	<b>7</b>

## ARTICLE 1– DECOUPAGE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

. La 1<sup>ère</sup> session d'examens a lieu durant les mois de Décembre - Janvier pour le 1<sup>er</sup> semestre, en Avril – Mai- Juin pour le second semestre selon les formations

. La 2<sup>ème</sup> session d'examens a lieu en Juin- Juillet selon les formations pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestres.

. Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE), obligatoires et optionnelles.

Les UE sont constituées d'une ou plusieurs matières. Les UE comme les matières sont définies par un code informatique (cf. structure des enseignements ci-après).

## ARTICLE 2– PRINCIPES GENERAUX DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

### ALINEA a) Présentation générale

L'architecture des études est fondée sur 3 grades : **Licence** (3 années), **Master** (2 années) et **Doctorat** (3 années).

L'IAE Limoges offre une 3<sup>ème</sup> année de Licence, la licence professionnelle et les 2 années du Master. Le Doctorat est géré par l'Ecole doctorale de site.

Les études conduisant au grade de Licence sont organisées sur 6 semestres et correspondent à **180 crédits**.

Les études conduisant au grade de Master sont organisées sur 4 semestres et correspondent à **120 crédits**.

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessous sont gérées informatiquement par le logiciel national APOGEE.

Tous les diplômes sont composés d'Unités d'Enseignements (UE) obligatoires et optionnelles.

Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens représentant le volume de travail (personnel, en cours, en travaux dirigés etc.) nécessaire à son obtention. Le coefficient affecté à chaque UE est égal au nombre de crédits européens.

Chaque matière est également affectée d'un coefficient représentant le volume de travail nécessaire à son obtention.

### ALINEA b) Enseignements

Les enseignements sont dispensés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, séminaires, conférences, projets tuteurés, stages en entreprises.

Pour chaque semestre d'étude, les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque matière :

- soit par un examen terminal et un contrôle continu,
- soit uniquement par un examen terminal ;
- soit uniquement par un contrôle continu.

### ALINEA C) Mécanismes de compensation et capitalisation

La compensation s'effectue :

- entre les éléments capitalisables d'une UE.
- entre les UE d'un même semestre.
- entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire.

La capitalisation s'effectue :

- au niveau des semestres
- au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement et capitalisable sous forme de crédits ECTS.
- au niveau des matières : les notes supérieures ou égales à 10/20 sont acquises.

**Les semestres, UE et matières acquis et capitalisés le sont définitivement et ne peuvent être repassés.**

### ALINEA d) Anonymat des copies

Les copies des épreuves terminales sont nécessairement anonymes.

L'anonymat est levé par les personnels administratifs.

### ALINEA e) Jurys

Les jurys d'UE et de diplôme sont composés des enseignants intervenant dans l'UE ou le diplôme. Les jurys peuvent attribuer des points aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année. Les décisions des jurys prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions font nécessairement l'objet d'un procès-verbal.

En début d'année universitaire, la composition de chaque jury de diplôme sera portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, après validation et ampliation de la présidence de l'Université.

## ARTICLE 3 – ADMISSION A LA MATIERE, AUX UE, AU SEMESTRE, A L'ANNEE, AU DIPLOME

### ALINEA a) Admission à la matière

Une matière est acquise définitivement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. Elle ne peut être repassée, même si l'UE de rattachement n'est pas validée.

### ALINEA b) Admission aux UE

Une UE est acquise définitivement dès lors que la moyenne générale des matières qui la composent, affectées de leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

### ALINEA c) Admission au semestre

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre
- ou par compensation entre les UE composant le semestre.

Un semestre validé vaut **30 crédits ECTS**.

### ALINEA d) Admission à l'année

L'année est validée :

- si l'étudiant a obtenu une note **supérieure ou égale à 10/20** à chaque semestre composant l'année.
- ou par compensation entre les semestres composant l'année.

L'admission à l'année ne pourra être prononcée que si l'étudiant a **effectivement présenté toutes les UE composant l'année**. Un candidat ne peut être déclaré admis s'il a été absent à la totalité des matières d'une UE.

### ALINEA e) Admission au diplôme

Les matières, les unités d'enseignement et les semestres sont acquis à la moyenne et notés « **Admis** » sur le relevé de notes.

Pour les matières comprenant un examen terminal et une note de TD, la note attribuée à la matière constitue la moyenne des deux notes obtenues à l'examen et la moyenne obtenue en travaux dirigés.

Il y a compensation des notes à l'intérieur de chaque unité d'enseignements, de chaque semestre et de chaque année d'enseignement.

**En Master**, la règle de la compensation ne peut plus s'appliquer dès lors que la moyenne à l'une des unités d'enseignements est **strictement inférieure à 7/20**. Dans le cas où la moyenne d'une unité est inférieure à 7/20, l'étudiant est **ajourné par non compensation** des unités (AJNC) au semestre et à l'année. Les jurys restent souverains dans l'application individualisée de cette mesure.

### ALINEA f) Assiduité et absences

Toute absence d'un étudiant lors d'une épreuve d'examen ou de contrôle continu sera notée avec la mention « **Absence injustifiée** » (ABI) ou « **Absence justifiée** » (ABJ) si l'étudiant fournit à l'administration toutes les pièces pour justifier de son absence.

De manière générale, l'absence d'un étudiant à au moins une épreuve rend impossible le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année. L'étudiant sera alors déclaré « **défaillant** » au diplôme.

En cas d'absence du candidat à une ou plusieurs épreuves, l'administration fournit au jury toutes pièces utiles. A l'issue de la délibération, le jury décidera:

- si l'absence de l'étudiant à l'une des épreuves doit être neutralisée (cas exceptionnels devant être soumis à l'appréciation du directeur de l'IAE Limoges) ce qui ne l'empêche pas alors de valider l'unité et l'année, dès lors que les notes obtenues dans les autres épreuves de l'unité lui permettent de bénéficier de la moyenne générale compensée dans l'unité. Dans ces conditions, la moyenne est établie, abstraction faite des coefficients correspondant à la note manquante ;

- si l'absence de l'étudiant à l'une des épreuves doit conduire à calculer la moyenne avec le coefficient global de l'ensemble des unités et matières, y compris celui affecté à la matière dans laquelle le candidat était défaillant ;

- si l'absence de l'étudiant conduit le jury à constater la défaillance, l'empêchant alors de valider l'unité, le semestre correspondant et l'année.

Les justificatifs d'absence doivent être remis aux enseignants (copie) ET au Service Scolarité (original) dans un délai de 8 jours à compter du premier jour d'absence.

## ARTICLE 4 – PASSAGE AU NIVEAU SUPERIEUR

### ALINEA a) Règles de progression

L'admission en M1 des étudiants titulaires d'une licence est possible **si au moins 168 crédits ont été validés dans le parcours de Licence**. Les étudiants doivent alors valider les UE manquantes de Licence au cours de l'année d'inscription en M1. Le diplôme de Maîtrise à l'issue du M1 ne sera validé que si la Licence a également été validée. Ces conditions pourront être examinées par le jury de Validation des Etudes Supérieures (VES) pour les étudiants venant d'une autre université.

L'admission en Master 1 des étudiants titulaires d'une licence professionnelle doit rester exceptionnelle et sera soumise à l'accord de l'équipe pédagogique du Master.

Un étudiant autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure (**Accès Etape**) devra s'inscrire prioritairement en contrôle continu au niveau inférieur. Il pourra s'inscrire en contrôle ponctuel au niveau supérieur (sauf avis contraire du responsable de formation).

Un étudiant autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure (**Accès Etape**) et devant repasser certaines matières à la 2<sup>ème</sup> session d'examens dans les 2 niveaux devra **passer l'épreuve de niveau inférieur** en priorité, si les épreuves correspondant aux 2 niveaux se superposent.

### ALINEA b) Entrée en Licence

L'accès se fait **par sélection sur dossier** soumis à l'appréciation de l'équipe pédagogique, le nombre de places étant limité.

### ALINEA c) Entrée en Licence professionnelle

L'accès se fait **par sélection sur dossier** soumis à l'appréciation de l'équipe pédagogique, le nombre de places étant limité.

Le redoublement en Licence professionnelle n'est pas de droit et doit faire l'objet d'un courrier postal motivé adressé au Directeur de l'IAE Limoges.

### ALINEA d) Entrée en Master 1<sup>ère</sup> année

L'accès se fait **par sélection sur dossier** soumis à l'appréciation de l'équipe pédagogique, le nombre de places étant limité.

Le passage d'un domaine à un autre, notamment entre L et M, sera soumis à l'accord de l'équipe pédagogique. Les étudiants titulaires d'une Licence professionnelle peuvent être admis en Master 1<sup>ère</sup> année avec l'accord de l'équipe pédagogique du Master.

### ALINEA e) Entrée en Master 2<sup>ème</sup> année

Les étudiants titulaires d'un Master 1 du même domaine sont admis de plein droit en 2<sup>ème</sup> année de Master dans la ou les mêmes mentions de domaine.

Pour les autres candidats titulaires d'un M1 d'une autre mention et/ou d'un autre domaine, L'accès se fait **par sélection sur dossier** soumis à l'appréciation de l'équipe pédagogique, le nombre de places étant limité.

## ARTICLE 5 - STAGES

### ALINEA a) Principes généraux :

Dans les formations pour lesquelles le stage est obligatoire, la recherche de stage incombe à l'étudiant.

### ALINEA b) Conventions de stage :

Les stages font l'objet d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil (ou entreprise), l'étudiant et l'Université de Limoges. Ils sont soumis à l'approbation du responsable pédagogique de la formation.

**Une attestation de responsabilité civile doit être obligatoirement fournie à l'administration par l'étudiant avant son départ en stage.**

### ALINEA c) Evaluation du stage :

**Le stage donne lieu obligatoirement à la rédaction d'un mémoire suivi d'une soutenance exception faite des étudiants de la licence de Gestion et du Master 1 Comptabilité Contrôle Audit qui procèdent à la rédaction simple d'un mémoire.**

Les jurys de soutenance de mémoire et projets sont assurés par au moins un membre de l'équipe pédagogique pour chaque diplôme.

**A l'issue de la soutenance, la note reste confidentielle et ne sera communiquée à l'étudiant qu'après délibération du jury de diplôme en fin d'année.**

**Un étudiant est déclaré « défaillant » à l'épreuve (DEF) si son mémoire n'a pas été remis et/ou si sa soutenance de mémoire n'a pas eu lieu.**

**Un étudiant inscrit en Master ne peut valider son année que s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au stage.** Le stage n'est donc pas compensable et ne permet pas de compenser les autres UE.

**ALINEA d) Stage et projet tutoré en licence professionnelle :** La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

## ARTICLE 6 – EXAMENS ET RESULTATS

### ALINEA a) Déroulement des examens et documents autorisés

Le calendrier des examens sera affiché au sein de la composante et sur le site de l'IAE Limoges 15 jours avant le début des épreuves. Les périodes de congés ne sont pas comptabilisées dans ces délais.

Les numéros d'anonymat seront à retirer sous 3 semaines avant le début des épreuves. Ce numéro est confidentiel et personnel. Il devra être reporté dans l'encadré prévu à cet effet, en bas à gauche de la copie.

Chaque copie devra être composée d'une seule copie double et, si le sujet le mentionne, des documents complétés. Chaque copie est numérotée. L'étudiant devra reporter sur la partie droite de son unique copie, de façon lisible, ses prénom(s) et nom, ses dates et lieu de naissance. Cette partie est à cacheter impérativement.

Seuls sont autorisés les documents **expressément indiqués sur les sujets d'examens et/ou les modalités particulières de contrôle des connaissances.**

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites ou calculatrices, téléphones portables.

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celles concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentative de fraude devant les instances disciplinaires de l'Université de Limoges.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves. Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'examen d'un candidat arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser 20 minutes après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Pour chaque examen, l'étudiant sera autorisé, sauf cas d'urgence, à quitter la salle de composition 1 heure après le début de l'épreuve.

### ALINEA b) Proclamation des résultats

Les résultats d'admission à chaque session ne sauraient être publiés ou communiqués avant la tenue de la délibération de jury de diplôme, susceptible d'ajouter des points de jury aux UE, semestre, année.

Les dates de délibérations de jurys sont placées sous la responsabilité de chaque président de jury.

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage à l'IAE Limoges et sur le site [www.iae.unilim.fr](http://www.iae.unilim.fr).

Dans les jours suivants la délibération de diplôme (à savoir après la session 1 et/ou après la session 2), un relevé de notes tenant lieu d'attestation de résultats est adressé à chaque étudiant inscrit aux examens.

### ALINEA c) Modalités concernant la 2<sup>nd</sup>e session dite « session de rattrapage »

**Lorsque le résultat de l'année est « Admis », aucune matière ne peut être rattrapée.** Les notes inférieures à 10/20 ont été compensées par les notes supérieures à 10/20.

**Lorsque le résultat de l'année est « Ajourné » (AJ) ou « Ajourné par non compensation » (AJNC) :**

-si l'un des deux semestres est déclaré « Admis », aucune matière n'est à rattraper dans ce semestre,

si l'un des deux semestres est déclaré « ajourné » ou « ajourné par non compensation », il faut détailler les résultats par unité :

=>Pour les unités déclarées admises, aucune matière n'est à rattraper dans chacune des unités concernées,

=> Pour les unités déclarées « Ajournées », **les matières dont la note est inférieure à 10 peuvent être repassées selon le choix de l'étudiant** et ne sont pas capitalisées pour l'année suivante.

Pour assurer la bonne organisation administrative des examens de 2<sup>nd</sup>e session, les étudiants désireux de s'inscrire aux épreuves de rattrapage de juin - juillet - fin août prennent une inscription dans les délais portés à leur connaissance, en temps utile, par voie d'affichage à l'IAE.

**La présence à la session de rattrapage implique que l'étudiant abandonne ses notes de 1<sup>ère</sup> session.**

Il n'y a pas de session de rattrapage pour les travaux dirigés rattachés à un cours magistral.

**Il peut ne pas y avoir de seconde session pour les stages concernant les étudiants inscrits en Master.**

La note de rattrapage des matières dont les modalités de contrôle des connaissances se divisent en une note terminale (écrit) et une note de contrôle continu (TD) se calcule de la manière suivante :

⇒ Hypothèse n°1 : l'étudiant n'a pas la moyenne en contrôle continu (note de TD). Il repasse l'épreuve terminale (écrit) qui déterminera à elle seule la note de la matière, la note de contrôle continu ne pouvant être rattrapée.

- ⇒ **Hypothèse n°2** : l'étudiant a la moyenne en contrôle continu (note supérieure ou égale à 10/20), il repasse l'épreuve terminale. La note de contrôle continu est prise en compte dans la note de la matière lorsqu'elle améliore cette note en session de rattrapage. Si elle ne l'améliore pas, seule la note obtenue à l'épreuve terminale de 2<sup>ème</sup> session constitue la note de la matière.

## ALINEA d) Mentions

Une mention aux UE, semestre, année est attribuée, calculée sur 20 selon le barème suivant :

≥ 10/20=Passable (P) ≥ 12/20=Assez Bien (AB) ≥ 14/20=Bien (B) ≥ 16/20=Très Bien (TB)

## ARTICLE 7 – DROITS ET RESPONSABILITES DE L'ETUDIANT

L'étudiant(e) doit être informé(e) des règles de bon déroulement de ses études via les chartes remises lors de son inscription administrative (charte des examens, charte anti-plagiat & charte informatique)

Il/elle s'engage alors à en prendre connaissance et à les respecter.

**Le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, s'applique aux étudiants et usagers.**

Tout acte ou comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve, constitue une fraude et relève de la compétence de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

La section disciplinaire juge également les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

**Les emplois du temps** sont établis à l'avance par le service scolarité et mis à disposition des étudiants par voie d'affichage ainsi que par voie électronique sur le site internet de l'IAE (<http://www.iae.unilim.fr/>).

Compte tenu des contraintes professionnelles que peuvent rencontrer les enseignants titulaires et vacataires au cours de l'année, les emplois du temps sont à tout moment susceptibles de modifications. Il est par conséquent demandé à tous les étudiants de consulter régulièrement les panneaux d'affichage afin d'être informés des modifications qui pourraient intervenir au cours de l'année.

Les étudiants sont tenus de valider et consulter régulièrement leur **compte de messagerie @etu.unilim.fr** afin de tenir compte des informations importantes qui pourraient être diffusées par le service scolarité.

## DEFINITIONS UTILES

- ✓ **L.M.D** : Licence (3 ans) ; Master (2 ans) ; Doctorat (3 ans) : appellation et structure des diplômes universitaires nationaux.
- ✓ **Semestre** : l'année universitaire comporte deux semestres de 12 ou 13 semaines d'enseignement. En fin de chaque semestre une session d'examens, dite de **session 1**, est organisée.
- ✓ La **session 2**, organisée en fin d'année universitaire, est une session de rattrapage des examens de semestre 1 et de semestre 2.
- ✓ **Capitalisation** : acquisition **définitive** des éléments constitutifs (EC) d'un diplôme : il peut s'agir d'UE ou de matières : toute note égale ou supérieure à la moyenne, qu'il s'agisse d'**UE** ou de **matière**, est conservée et ne peut être repassée.
- ✓ **Dette** : matière ou UE non validée durant une année universitaire et restant à valider l'année suivante.
- ✓ **Compensation ou mise en moyenne des notes**.  
Elle fonctionne à trois niveaux sans note éliminatoire, sauf exigences spécifiques
  - à l'intérieur d'une UE, entre les matières qui la constituent ;
  - entre toutes les UE d'un même semestre ;
  - la compensation se fait également sur l'ensemble des deux semestres d'une même année.

Il n'existe pas de compensation entre les éléments constitutifs appartenant à des UE distinctes.

## ABREVIATIONS FIGURANT SUR LES FEUILLES DE RESULTATS

**Accès Etape** : ajourné mais autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure

**ADM** : Admis

**AJ** : Ajourné

**NACL** : Non autorisé(e) à continuer en Licence

**NACM** : Non autorisé(e) à continuer en Master

**U** : Renvoi à des résultats obtenus lors de sessions antérieures

**V. A. C.** : validation d'acquis : aucune note chiffrée n'est portée. La matière est considérée comme acquise. La note de la matière ne rentre pas dans le calcul de la moyenne de l'U.E., du semestre, et de l'année

**E.C.T.S** : European Credit Transfer System, crédits européens représentant le volume de travail (personnel, en cours, en travaux dirigés etc.) pour chaque UE.

**U. E.** : unité d'enseignement. Une UE peut comprendre plusieurs matières.

**C2 i** : certificat informatique & internet (cf. affichage CRIP).

## EQUIVALENCES DES NOTES ATTRIBUEES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX

GRANDE-BRETAGNE	FRANCE / PORTUGAL Notes sur 20	ALLEMAGNE	ESPAGNE	ITALIE	ETATS-UNIS
70 % >	18 - 16 > très bien muito bom	1	10 sobresaliente y matricula honor	30 e lode eccellente (écrits)	A (14-20/20)
60 – 69 %	14 – 15 bien (bom)	2	9 sobresaliente	27 – 29 buono	B (11-14/20)
50 – 59 %	12 – 13 assez bien suficiente +	3	7 – 8 notable	24 – 26 abbastanza – buono	C (09-11/20)
40 – 49 %	10 – 11 passable suficiente	4	5 – 6 aprobado	18 – 23 suficiente	D (06-09/20)
< 40 %	< 10 insuffisant	5 / 6	< 5 suspenso	17 respinto	F (00-06/20)

### Participation aux échanges

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux diplômes LMD, la participation aux programmes européens (ERASMUS) ou inter-universitaires est soumise :

- à l'**accord écrit** du ou des responsables pédagogiques de la formation concernée ;
- à l'**accord écrit** du Délégué à la Coopération Internationale de la FLSH ;
- à la **signature préalable d'un contrat pédagogique** énumérant les matières et cours qui seront suivis par l'étudiant durant son séjour et qui donneront lieu à une évaluation dans l'Université d'accueil.

### Traitement des résultats

. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens (ECTS) correspondant à cette période d'études, **sur la base de 30 crédits** pour l'ensemble des Unités d'Enseignement du semestre (cf. cas particulier des Masters, titre VI, article a).

Cette validation se fait au vu des résultats de l'étudiant (relevé de notes) fournis par l'Université partenaire et/ou par l'étudiant **et au titre de la session 1**.

. Si l'étudiant est empêché de présenter les épreuves terminales de la session 1, semestre impair (L ou M) en raison de sa participation aux programmes d'échanges internationaux en semestre pair, des modalités spécifiques seront mises en place afin qu'il puisse être évalué lors de la session 1 avant son départ.

. Si l'étudiant se trouve à l'étranger au deuxième semestre, et qu'il n'est pas reçu à la première session, il peut éventuellement bénéficier d'une **session spéciale d'examens**, afin de déterminer son passage ou non au niveau supérieur (modalités particulières - écrit ou oral ou les deux - avec au moins **deux examinateurs**).